



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-022

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-06-15-006 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 117 portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée « 19ème rallye régional de la haute vallée de la Loire les 17 et 18 juin 2016 (4 pages) Page 3

RAA82-2016-06-15-008 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 118 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Tours de Garde » le dimanche 19 juin 2016 sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon (4 pages) Page 7

RAA82-2016-06-16-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 121 portant autorisation d'organiser une course pedestre dénommée « A travers l'Emblavez », le dimanche 27 mars 2016, sur les communes de Malrevers et Chaspinhac (4 pages) Page 11

RAA82-2016-06-15-007 - portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur le territoire des communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe sur Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos, le vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 (6 pages) Page 15

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-06-16-001 - Décision de délégation de signature MA Le Puy 16 juin (6 pages) Page 21

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 117
portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée
dénommée « 19ème rallye régional de la haute vallée de la Loire
les 17 et 18 juin 2016

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- VU l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 du 12 septembre 2014 modifiant l'arrêté DDT n° E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté du conseil départemental de la Haute-Loire interdisant temporairement la circulation et le stationnement le 18 juin 2016 sur la route départementale RD 27, en date du 24 mai 2016 ;
- VU l'arrêté conjoint du conseil départemental de la Haute-Loire et de la commune de Saint-Martin de Fugères interdisant temporairement la circulation et le stationnement le 18 juin 2016 sur la route départementale RD 49, en date des 25 et 30 mai 2016 ;
- VU la demande présentée le 21 mars 2016 par Monsieur Christian CHALINDAR, président de l'association sportive automobile de la haute vallée de la Loire (ASAHVL), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 17 et 18 juin 2016, la 19^{ème} édition du rallye régional de la haute vallée de la Loire sur les communes de Chadron, Le Monastier/Gazeille, Goudet et Saint Martin de Fugères ;
- VU le parcours et le règlement modifiés transmis par M. CHALINDAR le 9 mai 2016 ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) et l'enregistrement de la manifestation sous les visas n° FFSA 372 et n° R/13 de la ligue du sport automobile d'Auvergne ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'étude des incidences Natura 2000 et ses compléments fournis par les organisateurs ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 14 avril 2016 par la société CJ COLEMAN à l'organisateur ;
- VU l'attestation relative aux secours délivrée par l'association pour la sécurité des sports mécaniques du Gard (ASSM 30) en date du 8 mars 2016 ;
- VU les attestations de présence des médecins, de l'ambulance et des dépanneuses fournies par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable des maires des communes traversées ;

- VU** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 9 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation sportive se déroule sur les zones de protection spéciale (ZPS) des Gorges de la Loire et Gorges de la Loire et affluents en période de nidification ;

CONSIDÉRANT l'emprunt des seules voies revêtues ainsi que les mesures prises par l'organisateur, notamment pour l'accueil du public, jugées suffisantes pour limiter l'impact de la manifestation sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - M. Christian CHALINDAR, président de l'association sportive automobile de la haute vallée de la Loire (ASAHVL), est autorisé à organiser, les **17 et 18 juin 2016**, la **19^{ème} édition du rallye régional de la haute vallée de la Loire** sur les communes de Chadron, Le Monastier/Gazeille, Goudet et Saint Martin de Fugères, conformément aux itinéraires et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve spéciale, par fax au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 3 - Conformément à l'article A.331-18 du code du sport, l'organisateur doit fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation.

Article 4 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Les organisateurs sont affiliés à la fédération française de sport automobile (FFSA). À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Deux dépanneuses seront positionnées au départ des épreuves spéciales.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. En aucun cas les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées.
- les organisateurs seront chargés d'en interdire l'accès.

Le cheminement des spectateurs sur l'itinéraire des spéciales sera strictement interdit par les commissaires.

La présence de spectateurs sera impérativement interdite en dehors des zones dédiées et particulièrement dans la succession de virages en épingle, après le départ de la première spéciale sur la RD49 de Goudet à Saint-Martin de Fugères. Cette zone à forte dénivellation devra être matérialisée et sous la surveillance de commissaires.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Sur les épreuves spéciales, des commissaires de course seront postés, en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux. Les emplacements des commissaires devront se situer dans des zones hors risque.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation ainsi que le stationnement sur les routes départementales n° 27 et n° 49 seront réglementés par les arrêtés du conseil départemental de la Haute-Loire et de la commune de Saint-Martin de Fugères, sus-visés et ci-annexés.

La signalisation réglementant la circulation sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs. Les organisateurs devront également en assurer la gestion et la maintenance.

Toutes dispositions seront prises par messieurs les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Tous les débouchés de routes et chemins forestiers sur les spéciales devront être fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

Article 5-

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS). Il sera assuré par l'association pour la sécurité des sports mécaniques du Gard (ASSM 30) qui mettra à disposition les moyens suivants :

- 2 véhicules de secours routiers (désincarcération, incendie et autres) et personnel compétent, à raison d'un véhicule par épreuve spéciale ;
- 2 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) médicalisés ;
- 1 médecin anesthésiste-réanimateur.

Trois médecins seront présents, les docteurs R. GUINAND, R. GULER et N DIALO.

Le docteur GUINAND, médecin chef, est désigné responsable du dispositif de secours. Il est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la compétition en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être présent sur chaque épreuve spéciale.

Les postes de surveillance seront équipés d'extincteurs portatifs.

Article 6 :

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation sportive est organisée au sein de deux sites Natura 2000, dénommés « Les gorges de la Loire » et « Gorges de la Loire et affluents ».

Les organisateurs veilleront au respect des zones réservées au public par les spectateurs et à l'application des règles relatives à l'environnement pendant toute la durée de la manifestation.

L'ensemble des participants devra mettre en œuvre les mesures nécessaires (tapis de sol, ramassage des déchets...) en vue de limiter les impacts environnementaux.

Les responsables de la course sont chargés d'informer toutes les personnes présentes sur la manifestation de l'obligation de respect de l'environnement.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais de l'organisateur.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 : Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées par le passage du rallye afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Christian CHALINDAR, président de l'association sportive automobile de la haute vallée de la Loire (ASAHVL).

Au Puy-en-Velay, le 15 juin 2016

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 118
portant autorisation d'organiser une course cycliste
dénommée « Tours de Garde » le dimanche 19 juin 2016
sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2016 par Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 juin 2016, une course cycliste dénommée "Tours de Garde" sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon ;
- VU le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 23 avril 2016 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Verspieren par l'intermédiaire de la FFC, du 1^{er} janvier 2016, produite par les organisateurs ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune traversée par la manifestation ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, est autorisé à organiser le **dimanche 19 juin 2016**, une course cycliste dénommée « **Tours de Garde** » sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier :

- 14 H 00 : départ de la course espoirs, seniors, masters 1 (30 km) ;
- 14 H 05 : départ de la course juniors, masters 2 et 3 (22,5 km) ;
- 14 H 10 : départ de la course cadets et féminines (15 km).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être appliqué et respecté.

Le port du casque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents, pendant toute la durée de l'épreuve.

Un certificat d'aptitude à la pratique du cyclisme ou une licence sportive en cours de validité doit être présenté par les participants. En ce qui concerne les mineurs, une autorisation parentale sera requise.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Des motos de sécurité assureront les ouvertures et fermetures de courses .

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

CIRCULATION - SERVICE D'ORDRE

Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure des routes départementales n° 27 et n° 906.

Un parking privé sera mis à disposition par les organisateurs .

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront placés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, s'il y a utilisation de la voie publique.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, devront être identifiables au moyen d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et d'un brassard marqué « COURSE ». Ils seront munis d'un panneau « sens interdit », d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Si les impératifs du moment le permettent, une surveillance ponctuelle des lieux sera effectuée par la gendarmerie.

Article 3 - SECOURS

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les secours suivants seront mis en place :

- un poste de secours, composé de 2 infirmiers et/ou secouristes ;
- un véhicule de type 4x4 sera à disposition de ces personnes pour les conduire sur les lieux d'un éventuel incident;
- les organisateurs disposeront de téléphones portables pour joindre la régulation libérale (04 71 04 33 33) à tout moment.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRR 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par le maire de la commune concernée.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 9 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Christophe/Dolaizon, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay.

Au Puy-en-Velay, le 15 juin 2016

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

Manifestation sportive cycliste : TOURS DE GARDE

Dimanche 19 juin 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
MASSALOUX	Sébastien
MASSALOUX	Vincent
MASSALOUX	Laurence
MASSALOUX	Murielle
CHAMBLAS	Thierry
FRAISSE	Manu
CHEILLETZ	Xavier
PELISSIER	Karine
AURELLE	Cédric
BERT	Laurent



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 121
portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« A travers l'Emblavez », le dimanche 27 mars 2016,
sur les communes de Malrevers et Chaspinhac

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
 - VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
 - VU la demande présentée le 29 mars 2016 par Monsieur Olivier MALLEYS, président de l'association « Courir en Emblavez », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 juin 2016, une manifestation sportive dénommée « A travers l'Emblavez » sur les communes de Malrevers et Chaspinhac ;
 - VU le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 30 mars 2016 ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
 - VU l'attestation d'assurance responsabilité civile de la société MACIF, en date du 22 mars 2016 fournie par les organisateurs ;
 - VU la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre les organisateurs et l'association Secouristes français Croix-Blanche de la Talaudière, en date du 15 novembre 2015 ;
 - VU l'attestation de l'organisateur, en date du 8 juin 2016, certifiant que les conditions d'accès au parcours par les secours permettent l'évacuation en un temps raisonnable et par les moyens traditionnels ;
 - VU l'avis favorable du maire de la commune de Malrevers ;
 - VU l'absence d'observation du maire de la commune de Chaspinhac ;
 - VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Olivier MALLEYS, président de l'association « Courir en Emblavez », est autorisé à organiser, le **dimanche 19 juin 2016**, une manifestation sportive pédestre dénommée «A travers l'Emblavez» sur les communes de Malrevers et Chaspinhac, conformément aux itinéraires définis dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 9 H 15 : départ des randonnées de 8 ou 16 km
- 9 H 30 : départ des courses de 8 et 16 km ;

- 11 h 30 : départ des courses de 500 m (enfants nés en 2010 et après) , 1 km (enfants nés de 2005 à 2009), 2 km (enfants nés de 2001 à 2004) ;
- 10 H 00 : départ de la course de 1,6 km (poussins, 2005 et 2006) ;

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les participants devront circuler, dans la mesure du possible, hors chaussée, sur l'accotement ou le trottoir, notamment lors de l'emprunt des routes départementales n° 26, n° 71 et n° 156.

Une pré-signalisation, à destination des automobilistes, sera mise en place par l'organisateur afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment à chaque point de traversée de route départementale et de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Article 3 -

MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPSPE), assuré par la Croix-Blanche de la Talaudière, et comprenant :

- 1 véhicule de premiers secours à personne (VPSP) ;
- une équipe de 4 à 6 secouristes dotée du matériel de premiers secours nécessaire.

Les moyens d'évacuation devront être adaptés au terrain.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 9 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Malrevers et Chaspinhac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Olivier MALLEYS, président de l'association « Courir en Emblavez ».

Au Puy-en-Velay, le 16 juin 2016

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

Manifestation sportive pédestre : À TRAVERS L'EMBLAVEZ

DIMANCHE 19 JUIN 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BATISSE	Jacques
PIC	Marinette
RIVIER	Monique
RIVIER	Robert
VALIORGUE	Claude
ROQUEPLAN	André
SIMBOLA	Alain
DA FONSECA	Oswaldo
VALIORGUE	Hugues
TESTUD	Jean-Yves
TESTUD	pascale
PARADIS	Nathalie
VASSELON	Michel
MALLEYS	Olivier
MATTIAS	Bernadette
FAURE	Patrick
VALIORGUE	Magali
CHAPON	Laurent
CHAPON	Christelle
ROY	Delphine
BONNISSOL	Marie-Pascaline
BONISSOL	Emmanuel
MIRAMAND	Cyril
BARBE	Christian
PEYROCHE	Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 -115
portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur le territoire des
communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint
Christophe sur Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos,
le vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juin 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux, aux concours, expositions ou autres rassemblements de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2016 par Monsieur Louis-Marie BAUDIN, président de l'association « Vivarais Compétitions Équestres », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 de 8h00 à 17h00, un concours d'endurance équestre sur les communes de Costaros, le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe sur Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos ;

Vu le règlement de la fédération française d'équitation, et l'avis favorable de la fédération délégataire en date du 4 décembre 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance du 21 mars 2016 de la compagnie GÉNÉRALI IARD&VIE, produite par l'organisateur ;

Vu l'avis favorable des maires du Bouchet Saint Nicolas, Séneujols, Cayres, Costaros, Bains, Saint Christophe-sur-Dolaison, Vergezac, Saint Jean-Lachalm et Landos ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du Département de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, et de Madame la responsable de l'unité territoriale Velay Meygal de l'office national des forêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Louis-Marie BAUDIN, président de l'association « Vivarais Compétitions Équestres », est autorisé à organiser, le vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 de 8h00 à 17h00, (à l'exception du samedi dès 5h00) un concours d'endurance équestre (constitué de 4 boucles de 22, 33, 40 et 65 kms au départ et à l'arrivée au Lac du Péchay à Costaros), sur les communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe-sur-Dolaison, Vergezac et Saint Jean Lachalm, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Cette épreuve est ouverte uniquement aux licenciés.

Le règlement de la fédération française d'équitation doit être respecté.

Le port de la bombe est obligatoire pour tous les concurrents. Chaque concurrent sera muni d'une licence pratiquant et compétition comprenant un certificat médical et une autorisation parentale le cas échéant pour les cavaliers mineurs.

La liberté de circulation étant maintenue sur le parcours de l'épreuve, les concurrents devront respecter strictement les dispositions du code de la route et les règles élémentaires de prudence. **Lors des déplacements sur les axes routiers, les concurrents devront veiller à circuler en colonne afin de n'apporter qu'une gêne minimale à la circulation des véhicules.** Ils devront observer un arrêt au niveau de chaque intersection avec une route départementale.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. **Ils s'assureront de la présence tout au long des épreuves, et comme mentionné dans le dossier, d'au minimum 3 secouristes titulaires du PSC1.**

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée.

Des panneaux avec la mention « ATTENTION CHEVAUX » seront installés de part et d'autre des axes routiers sectionnés ou empruntés afin d'informer les usagers.

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Ils mettront en place des signaleurs agréés, *dont la liste est annexée au présent arrêté*, aux points et carrefours dangereux du parcours et ***impérativement à chaque point de traversée de route départementale.***

Chacun d'entre eux sera équipé d'une chasuble fluorescente, muni d'une copie de l'arrêté, et assurera la régulation dans les carrefours à l'aide de fanion ou de panneau d'alternance.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, en liaison avec les organisateurs.

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Un médecin désigné (**le Docteur Thierry BASTIDE**) assurera le dispositif médical.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

L'épreuve est ouverte à tous cavalier possédant la licence fédérale 2016, ainsi que la licence compétition correspondant à la catégorie d'épreuve à laquelle il s'inscrit. Les chevaux, âgés de plus de 12 mois, devront être munis d'une puce électronique (transpondeur) et d'un carnet de vaccination à jour. Les équidés doivent être identifiés réglementairement et accompagnés sur la manifestation de leur document d'identification valides établis par les Haras Nationaux. Ils doivent être sains, à jour de leur vaccination contre la grippe et ne présenter aucun signe clinique de maladie et exempts de parasites externes. En cas de primo vaccination, comportant 2 injections espacées de 3 à 6 semaines, la deuxième injection doit dater de plus de 15 jours et de moins d'un an. En cas de rappel, la dernière injection doit dater de moins d'un an.

Ces vaccinations seront attestées par un certificat vétérinaire portant le signalement précis de l'animal correspondant soit aux modèles CERFA, soit au document individuel d'identification.

Les vétérinaires sanitaires désignés (**Mesdames Marie COUSSEDIERE, Marion BONNADONA et Ariane CAGIENARD**) contrôleront, aux frais de l'organisateur, l'état sanitaire, l'identification, la validité de la vaccination contre la grippe et l'aptitude des chevaux présentés. Ils devront transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations (service alimentation et santé publique vétérinaire), le détail de leurs interventions à l'issue de la manifestation.

Ces vétérinaires devront, par ailleurs, assurer les soins aux équidés en cas de nécessité et pourront exclure tout animal ne répondant pas à ces conditions.

Article 5 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public (chaussées, bornes, supports de signalisation...).

ENVIRONNEMENT

Concernant la ou les forêts domaniale(s) traversée(s), l'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

Il lui est interdit de procéder à quelque balisage que ce soit sur les arbres.

Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier (y compris chemins) dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritiques, balises ou autres...). Faute de respecter cette disposition, il pourra être verbalisé.

Dans ce contexte, l'organisateur posera tout au long du parcours suffisamment de dispositifs de collecte de déchets et en informera les participants et le public avant l'épreuve.

Sauf autorisation expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit.

Toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite.

Tout apport de feu est interdit.

Tout passage dans un cours d'eau est interdit sauf dispositif spécifique agréé par le service compétent.

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires éventuelles liées à Natura 2000 et à préserver les éléments patrimoniaux, même modestes (cabanes, four, murets...)

L'organisateur gèrera le stationnement des véhicules en prenant en compte les contraintes de stationnement en milieu forestier. Il en sera de même en cas d'implantation de structures d'accueil.

Sur la voirie forestière empierrée ou revêtue, l'allure des chevaux devra être le pas afin d'éviter des atteintes à la chaussée.

Les chevaux ne devront pas sortir des chemins.

L'attention des organisateurs est attirée sur la forte fréquentation de la forêt par d'autres usagers à cette époque.

En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire, en concertation avec l'ONF dans les forêts relevant du régime forestier.

La forêt est un milieu de loisir et de travail. En conséquence, l'organisateur fait son affaire des relations avec tous les autres usagers, comme promeneurs, entreprises, chasseurs ou autre...

Par ailleurs, ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés. Certains arbres peuvent, en bordure de l'itinéraire, présenter des risques.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 9 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes du Bouchet Saint Nicolas, Séneujols, Cayres, Costaros, Bains, Saint Christophe-sur-Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Haute-Loire ainsi que le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la responsable de l'unité territoriale Velay Meygal de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur Louis-Marie BAUDIN, président de l'Association « Vivarais Compétitions Équestres », titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2016

le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

SIGNALEURS DU CONCOURS D'ENDURANCE EQUESTRE DE COSTAROS LES 17, 18 & 19 JUIN 2016

- Christophe DOREL : Permis n°820926310756 délivré le 13/01/1983 à Valence
(né le 28/11/1964 à Crest)

- Séraphin BAUDIN : Permis n°070626300257 délivré le 07/08/2007 à Valence
(né le 11.06.1990)

- Enguerrand BAUDIN : Permis n°090726300364 délivré le 02/06/2010 à
Valence (né le 14.12.1992)

- Florence BERNARD : Permis n°1665657526 délivré le 05/05/2004 à Privas
(née le 25.02.1957)

- Elsa GALLAS : Permis n°970138100774 délivré le 16/05/1997 à Grenoble
(née le 28.11.1978)

- Jérémie RUEL : Permis n°050207200293 délivré le 12/07/2010 à Montélimar
(né le 29.01.1989)



MAISON D'ARRÊT du Puy en Velay

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe MERCIER Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane BORDOY, Major, Chef de Détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Kathia DUCHENE, Première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mireille JOLY, Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian SAGNARD, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 6 :

Délégation temporaire de signature et de compétence est donnée à M. Franck PAGLIUCHI, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. **Du 16/06/2016 au 17/07/2016**

Capitaine Philippe MAÎTRE
Chef d'établissement MA du Puy en Velay

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

1 : Adjoint au chef d'établissement : M. Philippe MERCIER

5 : Majors et 1ers surveillants : M. Stéphane BORDOY ; Mme Kathia DUCHENE ; Mme Mireille JOLY ; M. Christian SAGNARD ; M. PAGLIUCHI Franck (du 16/06/2016 au 01/07/2016)

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Présidence- convocation de la CPU	D90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X				X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X				X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X				X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X				X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X				

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X			X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X			X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X			X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X			X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X			X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	à R. 57-7-59				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60	X			X
	R.57-7-25	X			X
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X			
	R. 57-7-70				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-70	X			
	R. 57-7-65	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66				
	R. 57-7-70	X			
	R. 57-7-74				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72	X			
	R. 57-7-76				
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	
	D. 520	
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X
Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	
Retenu de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7	X	
	D. 32-17	X	

Le PUY en VELAY

Le 16 Juin 2016

le Chef d'Établissement

M. Philippe MAITRE